

Park Use Terms and Conditions	Condition d'utilisation des parcs
<p>Subject to the reservations and exceptions of the <i>Territorial Parks Act</i> ("Act") and the <i>Territorial Parks Regulations</i> ("Regulations"), this permit is issued subject to the following conditions:</p>	<p>Conformément aux restrictions et exceptions contenues dans la <i>Loi sur les parcs territoriaux et dans le Règlement sur les parcs territoriaux</i>, le présent permis est délivré sous réserve des conditions suivantes :</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. The Permit Holder must allow a Park Officer to enter and inspect the Permit Holder's special event (collectively the "Event") at any reasonable time of day or night. 2. The Superintendent of Parks may cancel this permit if the Permit Holder contravenes the Act, the Regulations, the terms and conditions contained in this permit, or an order made by a Park Officer. 3. The Permit Holder shall ensure that the occupancy of this special event does not exceed the maximum number of guests indicated on this permit. 4. The Permit Holder must ensure that no vehicle, trailer or boat is stopped, parked, or left on a park roadway. All equipment, e.g. tents, campers, trailers (including boat and ATV trailers) or vehicles, must be on the appropriate site pad, or in designated parking areas and not on the roadside or in the trees. 5. The Permit Holder must ensure that their pets and the pets of their participants are leashed at all times and, with the exception of service dogs, are not allowed to run at large in the park in any place or at any time, nor be in the following prohibited places: a beach, children's play area, or any public building or structure. 6. The Permit Holder must ensure that pet owners using the park during the event clean up all waste left by their pets and dispose of it in a receptacle provided for that purpose. 7. The Permit Holder must keep environmental impacts on the Park to a minimum. Unless prior written approval is given by the Superintendent of Parks or a Park Officer, the Permit Holder must not cut or remove any trees or shrubs, collect wood, drill any holes, or build any permanent structures in the Park. 8. Subject to the Forest Protection Act and the Regulations, the Permit Holder must not set or use a fire except in a place provided or designated for that purpose. The Permit Holder must not set or use a fire that is more than 0.5 meters in diameter and 0.5 meters in height. The Permit Holder must not leave a fire unattended or leave the area unless the fire is extinguished. 9. The Permit Holder may use a gas-fired or charcoal-fired stove or barbecue but only if the stove or barbecue unit includes a cover that can completely enclose the firebox. 10. The Permit Holder must ensure that no sites are altered, including by extending site pads, moving fire rings or other fixture, building of fire pits or any construction activity. 11. The Permit Holder is responsible for making satisfactory arrangements for the collection, disposal and removal of their own garbage, sewage or other wastes from the park at their own expense. 12. The Permit Holder must restore the Park to its original condition after each day for the duration of the Event. Any action deemed necessary by the Superintendent of Parks or a Park Officer to restore the Park to its original condition must be completed by the Permit Holder at its own expense within 24 hours after receiving notice of the action deemed necessary or at another date specified in writing by the Superintendent of Parks or the Park Officer. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le titulaire du permis doit permettre à un agent des parcs d'entrer dans la zone réservée à l'événement et de faire une inspection pendant l'activité spéciale du titulaire du permis (collectivement « l'événement ») à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit. 2. Le directeur des parcs peut annuler le présent permis si le titulaire contrevient à la Loi, au Règlement, aux modalités des présentes ou à une ordonnance rendue par un agent des parcs. 3. Le titulaire du permis doit s'assurer que le nombre d'invités à cet événement spécial ne dépasse pas le nombre maximal indiqué sur le présent permis. 4. Le titulaire du permis doit s'assurer qu'aucun véhicule, remorque ou bateau n'est stationné sur une route du parc. Tout l'équipement, comme les tentes, les autocaravanes, les remorques (y compris les remorques à bateau et à VTT) et les véhicules, doit demeurer dans les limites de l'emplacement ou dans la zone de stationnement prévue à cet effet et non en bordure de route ou dans les bois. 5. Le titulaire du permis doit veiller à ce que ses animaux de compagnie et ceux des participants soient tenus en laisse en permanence, à l'exception des chiens d'assistance, et ne soient pas autorisés à courir librement dans le parc, peu importe l'endroit ou le moment, et qu'ils restent à l'écart des lieux interdits suivants : les plages, les aires de jeux pour enfants, ou tout bâtiment public ou structure publique. 6. Le titulaire du permis doit s'assurer que les propriétaires d'animaux de compagnie ramassent les déchets produits par ces derniers et les jettent dans un récipient prévu à cet effet. 7. Le titulaire du permis doit limiter au minimum les répercussions environnementales sur le parc. Sauf autorisation écrite préalable du directeur des parcs ou d'un agent des parcs, il est interdit au titulaire de permis de ramasser du bois dans le parc, notamment de couper des arbres ou des arbustes. Il est également interdit de percer des trous ou d'ériger des structures permanentes dans le parc. 8. Sous réserve de la Loi sur la protection des forêts et du Règlement y afférent, le titulaire du permis ne doit pas faire de feux en dehors des espaces prévus à cet effet. Les feux ne doivent pas dépasser 0,5 mètre de diamètre et 0,5 mètre de hauteur. Le titulaire du permis ne doit pas laisser un feu sans surveillance avant qu'il ne soit éteint. 9. Le titulaire du permis peut utiliser un réchaud au gaz ou au charbon de bois ou un barbecue, mais seulement si le réchaud ou l'appareil à barbecue est doté d'un couvercle qui peut contenir complètement le foyer. 10. Le titulaire du permis doit s'assurer qu'aucun site n'est modifié, notamment en agrandissant les limites de l'emplacement, en déplaçant le foyer ou d'autres accessoires, et en construisant un foyer ou autre. 11. Le titulaire du permis est tenu de prendre les dispositions qui s'imposent pour la collecte, la gestion et l'élimination de ses propres ordures, eaux usées ou autres déchets, à ses frais. 12. Le titulaire du permis doit remettre le parc dans son état initial à la fin de chaque journée pendant toute la durée de l'événement. Toute mesure jugée nécessaire par le directeur des parcs ou un agent des parcs pour remettre le parc dans son état initial doit être exécutée par le titulaire du permis à ses propres frais dans les 24 heures suivant la réception de l'avis de la mesure jugée nécessaire ou à une autre date précisée par écrit par le directeur des parcs ou l'agent des parcs.

Parks Use Terms and Conditions

Condition d'utilisation des parcs

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">13. The Permit Holder must maintain valid public liability insurance coverage in an amount not less than \$1,000,000 for the activities endorsed on this permit and provide the Superintendent of Parks with a copy of the valid insurance certificate. If the public liability insurance expires during the term of this permit, the Permit Holder must provide the Superintendent of Parks with proof of renewal of public liability insurance coverage in an amount not less than \$1,000,000.14. Any activity conducted by the Permit Holder must be conducted in a manner that is reasonably safe to the participants and the public.15. The Permit Holder must only use equipment that is reasonably safe and adequate for its intended use.16. If the Superintendent of Parks or a Park Officer determines that the Event of the Permit Holder is disturbing the quiet and peaceful enjoyment of the Park by another person, including property owners adjacent to the Park, a Park Officer may restrict the Permit Holder's Event in the Park and/or the Superintendent of Parks may cancel this permit.17. The Permit Holder must defend, indemnify and hold harmless the Government of the Northwest Territories, its Ministers, officers, employees, servants and agents from and against all claims, actions, causes of action, demands, costs, losses, damages, expenses, suits or other proceedings by whomever made, brought or prosecuted in any manner based upon or related wholly or partially to the acts or omissions of the Permit Holder. The obligation to indemnify and hold harmless will not apply to the extent that a court of competent jurisdiction finally determines that such losses or damages were caused by the intentional or negligent acts or omissions of the Government of the Northwest Territories, its Ministers, officers, employees, servants or agents.18. The Permit Holder must carry this permit at all times and must produce the permit for inspection upon the request of a Park Officer.19. This permit is non-transferable. | <ul style="list-style-type: none">13. Le titulaire du permis doit détenir une assurance responsabilité civile valide d'un montant d'au moins 1 000 000 \$ pour les activités autorisées par le présent permis et fournir une copie du certificat d'assurance valide au directeur des parcs. Si l'assurance responsabilité civile expire pendant la période visée par le présent permis, le titulaire du permis doit fournir au directeur des parcs la preuve du renouvellement de l'assurance responsabilité civile d'un montant d'au moins 1 000 000 \$.14. Toute activité organisée par le titulaire du permis doit être menée d'une manière raisonnablement sécuritaire pour les participants et le public.15. Le titulaire du permis ne doit utiliser que l'équipement raisonnablement sécuritaire et adéquat pour l'utilisation prévue.16. Si le directeur des parcs ou un agent des parcs détermine que l'événement du titulaire du permis perturbe la quiétude et la jouissance paisible du parc par une autre personne, y compris les propriétaires des propriétés adjacentes au parc, un agent des parcs peut restreindre l'activité du titulaire de permis dans le parc ou le surintendant des parcs peut annuler le présent permis.17. Le titulaire du permis doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ses ministres, ses dirigeants, ses employés, ses fonctionnaires et ses mandataires à l'égard de toutes les réclamations, actions, causes d'action, demandes, des coûts, des pertes, des dommages-intérêts, des dépenses, des poursuites ou d'autres procédures intentées ou engagées de quelque manière que ce soit, fondées sur les actes ou les omissions du titulaire du permis ou y étant liées en tout ou en partie. L'obligation d'indemniser et de dégager de toute responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où un tribunal compétent détermine en dernier ressort que ces pertes ou dommages ont été causés par des actes ou des omissions intentionnels ou négligents du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, de ses ministres, de ses dirigeants, employés, préposés ou agents.18. Le titulaire du permis doit avoir ce permis en sa possession en tout temps et il doit le présenter pour inspection à la demande d'un agent des parcs.19. Ce permis n'est pas transférable. |
|---|--|

